**

Exp./Afz. : INAMI (SSS), Avenue Galilée 5/1, 1210 Bruxelles

**A l'hôpital représentant le réseau de santé mentale pour adultes**

**A l'hôpital représentant le réseau de santé mentale pour enfants et adolescents**

**A l’institution perceptrice**

En cc : la coordinatrice/le coordinateur de réseau

Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

|  |  |
| --- | --- |
| **SERVICE DES SOINS DE SANTE** |  |
|  |  |  |
| **Correspondant :** | Direction établissements et  |  |
|  | services de soins |  |
|  |  |  |
| **E-mail :**  psy@riziv-inami.fgov.be |  |
| **Nos réf :**  | Psy-Ort/2024/005 add. |  **Bruxelles, le 12 juin 2024** |

**Objet: La facturation des sessions individuelles avec des pseudocodes « lieu d’accroche ».**

La convention entre le Comité de l’assurance et chaque réseau de santé mentale concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne souligne le travail en lieu d’accroche.

Dans la convention le travail en lieu d’accroche est décrit comme suit :

*une méthode de travail dans laquelle un prestataire de soins se déplace vers le groupe cible visé, alors que dans les méthodes de travail plus traditionnelles, c'est le groupe cible qui se déplace vers le prestataire de soins. Les interventions peuvent se concentrer sur la promotion de la santé mentale par le renforcement de la résilience, la prévention secondaire et la détection précoce. Le travail en lieu d’accroche se focalise sur les groupes (vulnérables) qui ont plus de difficultés à chercher ou trouver des soins ou à prendre conscience d'un besoin de soins et à le clarifier.*

*Le prestataire de soins peut faire cela:*

* *en recherchant les groupes cibles directement dans des lieux dans la communauté (y compris les offres de groupes communautaires), où les groupes cibles se rendent dans leur activité quotidienne et où il peut y avoir ou non une demande de soins /un problème explicite.*
* *en soutenant d'autres acteurs de la communauté et des soins de première ligne tels que visés à l’article 8.*

Nous vous avons envoyé la note «  Situations de travail en lieux d’accroche et application des pseudocodes » dans la circulaire 2024/005. Ce document apporte des précisions concernant le travail en lieu d’accroche et l’utilisation des pseudocodes dans les situations pertinentes.

Néanmoins, il nous a été demandé d’apporter plus de clarté concernant les situations dans lesquelles les pseudocodes avec « lieu d’accroche » dans la description peuvent être facturés dans le cadre de la facturation de sessions individuelles.

Nous définissons un lieu d’accroche conforme à la définition de travail en lieu d’accroche comme « *tous types de lieux en dehors du/des cabinet(s) privé(s) du psychologue/orthopédagogue (ou groupement de psychologues/orthopédagogues, que ce soit ou non en combinaison avec une autre profession de santé mentale telle qu’un psychiatre (pour enfants) ou des professions de soutien à la santé mentale) ou en dehors des services/établissements dédiés spécifiquement aux soins en santé mentale »*

Naturellement, le point de départ est qu’un prestataire sur un lieu d’accroche collabore avec l’organisation/les prestataires de première ligne travaillant sur le site. Par conséquent, un psychologue clinicien/orthopédagogue qui a à sa disposition une pièce dans une pratique de médecin généraliste ou dans les locaux d'un CPAS sans collaborer à l'offre de soins de cette pratique de médecin généraliste ou de ce CPAS n'est pas considéré comme opérant sur un lieu d’accroche mais travaillant dans son propre cabinet.

Enfin, nous tenons à souligner que la facturation du pseudocode « lieu d’accroche » ne sera pas pris en compte, par exemple, lors du calcul du montant d’une éventuelle prime de pratique. Cela pourrait entraîner un biais dans l’enregistrement correct des pseudocodes.

L’annexe de la convention entre le réseau et le psychologue/orthopédagogue clinicien indique, entre autres, le nombre d’heures et l’utilisation de ces heures à travers les fonctions. Dans cette annexe sont ajoutées les situations qui relèvent de l’article 8 de la convention : le nombre d’heures et l’indication des lieux où le soutien sera assuré.

Ces instructions seront directement communiquées à tous les psychologues et orthopédagogues cliniciens qui ont conclu une convention avec votre réseau par l’INAMI.

Bien à vous,



Daniel Crabbe,

Conseiller Général

**Annexe 2**

**[Choix et info pour le psychologue/orthopédagogue]**

**[choix et info pour le psychologue/orthopédagogue indépendant]**

|  |
| --- |
| Le psychologue/orthopédagogue s’engage * à effectuer les missions suivantes :

🗆 la fonction d’interventions communautaires 🗆 la fonction de soutien psychologique de première ligne🗆 la fonction de traitement psychologique de première ligne🗆 autres missions (article 8)* Pourra s’impliquer dans la convention sur les troubles du comportement alimentaire : oui/non

pour un volume horaire par semaine de … pour le réseau SSM avec lequel la présente convention a été conclue. Il ne s'agit pas d'un droit revendicatif de la part du psychologue/orthopédagogue. Seules les sessions/missions effectuées peuvent être remboursées.Parmi ces heures :* … heure(s) pour la réalisation de séances
	+ Ces séances sont effectuées dans le(s) lieu(x) suivant :
* … heure(s) pour la réalisation de missions de soutien
	+ Ces missions sont effectuées dans le(s) lieu(x) suivant :
 |

**[choix et info pour les psychologues/orthopédagogues désignés par une organisation]**

Fiche à remplir par l'organisation pour chaque psychologue/orthopédagogue désigné par elle :

Nom + Prénom :

* Numéro Inami :
* Numéro registre national :
* est désigné pour la ou les missions suivantes :

🗆 la fonction d’interventions communautaires

🗆 la fonction de soutien psychologique de première ligne

🗆 la fonction de traitement psychologique de première ligne

🗆 autres missions (article 8)

* Pourra s’impliquer dans la convention sur les troubles du comportement alimentaire : oui/non
* Pour un volume horaire par semaine de … heures par semaine. Seules les prestations/missions effectuées peuvent être remboursées.

*Parmi ces heures :*

* … heure(s) pour la réalisation de séances
	+ Ces séances sont effectuées dans le(s) lieu(x) suivant :
* … heure(s) pour la réalisation de missions de soutien
	+ Ces missions sont effectuées dans le(s) lieu(x) suivant :
* Pendant ce nombre d'heures, l'organisation ne peut percevoir d'autre rémunération pour les missions prévues dans le cadre de la présente convention, que celles prévues par la présente convention.